

Vassilis Venizelos  
Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse,  
de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal  
1014 Lausanne

22. JAN. 2024

Commission nationale de prévention  
de la torture (CNPT)  
Madame Martina Caroni  
Présidente  
Schwanengasse 2  
3003 Berne

Lausanne, le 17 janvier 2024

## Visite de la Commission nationale de prévention de la torture à la Prison de la Croisée les 4 et 5 avril 2023

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre lettre faisant suite à la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) à la Prison de la Croisée et je vous en remercie.

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de vos appréciations et recommandations et je vous livre ci-après ma prise de position sur certains points ou recommandations spécifiques que vous pouvez publier sur le site Internet de la CNPT.

### 1a) Introduction

*La CNPT recommande de prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale.*

Le Service pénitentiaire (SPEN) recherche toujours des solutions visant à réduire la surpopulation carcérale sur sol vaudois, non seulement par le biais de placements hors du canton mais aussi par le biais d'exécution de peines sous forme de travail d'intérêt général (TIG) et de surveillance électronique (SE). Le tableau ci-après (incluant le nombre de décisions d'octroi de semi-détention) montre l'évolution de l'exécution des sanctions sous une forme alternative à la détention, en particulier le TIG et la SE.

*Tableau : Statistique des régimes alternatifs au régime ordinaire accordés depuis 2017*

	Nombre d'octroi TIG	Nombre d'octroi SE	Nombre d'octroi SD	Total mesures alternatives
2017	29	61	53	143
2018	140	120	53	313
2019	249	144	58	451
2020	198	89	47	334
2021	192	118	87	397
2022	189	120	95	404
2023	187	99	76	362

Ces mesures, couplées à l'ouverture annoncée des Grand Marais à l'horizon 2030, visent à résoudre la problématique de la surpopulation carcérale à moyen terme, et ce au travers de plusieurs actions coordonnées dans des thématiques différentes.

Cela étant et à plus court terme, j'ai sollicité, en parallèle du traitement de la motion Jean-Marc Nicolet et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil - Mettre fin aux conditions illégales de détention dans les zones carcérales (22\_MOT\_7), un rapport externe sur les différentes solutions et les pistes visant à réduire la surpopulation carcérale. Le Grand Conseil ayant renvoyé le traitement de cette motion au Conseil d'Etat en mars 2023, il y a dès lors lieu d'attendre qu'elle soit soumise au Grand Conseil.

#### 1b) Conditions matérielles de détention

*La CNPT recommande de prendre des mesures pour que les fumeurs et les non-fumeurs ne soient pas placés ensemble dans la même cellule.*

La fumée est interdite dans les locaux communs mais autorisée dans les cellules, considérées comme un lieu privé. L'établissement s'efforce de ne pas placer dans la même cellule une personne fumeuse et non fumeuse mais ce n'est pas toujours possible, d'autres critères entrant également en ligne de compte tels que la langue ou la culture. Dans un tel cas, le placement est provisoire, dans l'attente de trouver une solution plus adéquate pouvant correspondre à la somme des critères susmentionnés.

*Les personnes détenues avant jugement étant enfermées 23h par jour, la CNPT recommande de prendre des mesures pour améliorer l'apport de lumière du jour en cellule.*

La mise en place de barreaux était, lors de la conception de la Prison de la Croisée, un standard en matière de construction d'établissements pénitentiaires et un changement impliquerait des coûts disproportionnés. Quant aux grilles, elles ont essentiellement pour but d'éviter que les personnes détenues ne jettent des débris. Avant la pose de ces grilles, 70 kg de déchets étaient en effet récoltés chaque semaine au pied de l'établissement. Ce chiffre a été réduit à 3 kg.

Cela étant, la direction de l'établissement est consciente du manque de luminosité dans certaines cellules. Si une amélioration au niveau de l'apport de lumière naturelle n'est guère possible eu égard à la configuration du bâtiment, la pose de LED pourrait être une bonne option; cette dernière est dès lors en train d'être examinée. Enfin, pour les nouvelles infrastructures vaudoises prévues, la question de vitres de cellules sans barreaux est aussi à l'étude.

*La CNPT recommande de prendre des mesures pour mieux protéger l'intimité des personnes détenues lors de l'utilisation des toilettes.*

Il convient de se rappeler qu'à l'origine, les cellules de la Prison de la Croisée ont été conçues pour un usage individuel. Avec la surpopulation, les personnes détenues ont dû partager leur cellule et chacun s'accorde pour reconnaître que l'absence de porte entre la cellule et les toilettes n'est guère satisfaisante pour ses occupants. Si ce problème n'existe pas pour les

cellules triples, conçues plus tard et par conséquent dotées d'une porte de séparation, il n'en va pas de même pour les cellules doubles. Eu égard à la configuration de ces cellules, il n'est pas possible d'installer une porte mais la pose d'une porte coulissante, de type accordéon, est actuellement en examen.

### 1c) Régime de détention

*La CNPT considère que les enfermements en cellule de plus de 20 heures pour les personnes en détention provisoire sont contraires aux droits fondamentaux. Elle recommande aux autorités compétentes d'envisager l'introduction de l'exécution en groupe pour la détention avant jugement et de leur garantir l'accès aussi large que possible à des possibilités de loisirs et d'activités.*

La direction de l'établissement met tout en œuvre pour trouver des solutions permettant aux personnes détenues avant jugement de bénéficier de plus d'activités hors de leur cellule (par exemple activités sportives, formation, etc.). Cela étant, la proposition de la commission serait très compliquée à mettre en place, d'une part, du fait des risques de collusion entre personnes détenues avant jugement et, d'autre part, car elle impliquerait la suppression d'un certain nombre de cellules pour créer une pièce commune, ce qui augmenterait encore la problématique de la surpopulation.

*La CNPT recommande de laisser les cellules d'unité de vie ouvertes le plus longtemps possible et d'augmenter les possibilités de travail pour les personnes détenues. Elle recommande de s'assurer que le chef d'atelier ou un représentant est toujours sur place pour que les personnes détenues puissent travailler.*

Comme le relève justement la commission, ouvrir les unités de vie plus longtemps impliquerait un ajustement des horaires de travail du personnel afin d'en assurer l'encadrement. Concrètement, cela nécessiterait des ressources supplémentaires dont ne bénéficie pas aujourd'hui l'établissement.

En ce qui concerne les possibilités de travail pour les personnes détenues, la Prison de la Croisée est contrainte de limiter les horaires de travail afin que toutes les personnes en exécution de sanction puissent bénéficier d'un poste en atelier. Les possibilités d'étendre les postes restent limitées mais, en 2023, la direction de l'établissement a pu offrir 4 places supplémentaire avec la création d'un atelier jardin. Deux places à la cantine ont également été créées.

Il est, par ailleurs, très rare qu'un atelier soit fermé suite à l'absence d'un chef d'atelier. Entre janvier et septembre 2023, les statistiques indiquent en effet un taux d'ouverture de 96%, ce qui représente une fermeture de moins d'une journée par mois et par atelier.

*La CNPT estime que la Croisée n'est pas un établissement approprié pour une prise en charge de personnes exécutant une mesure sur le long terme. Elle recommande de mettre en œuvre les dispositions légales pour que ces personnes qui se trouvent à la Prison de la Croisée pour de longs séjours. Elle rappelle que même dans le cadre d'un régime normal d'exécution des peines, les personnes exécutant une mesure doivent avoir accès à un traitement thérapeutique approprié.*

Le placement d'une personne faisant l'objet d'une mesure au sens de l'article 59 CP dans un établissement pénitentiaire est conforme au droit si le traitement thérapeutique est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 in fine CP). Le Tribunal fédéral (TF) a ainsi précisé que « Les modalités de sa détention au sein de la prison de La Croisée satisfont aux exigences des art. 59 al. 3 CP et 5 par. 1 let. e CEDH. Que la prison de La Croisée soit définie comme un établissement destiné à la détention avant jugement ou à l'exécution anticipée de peine n'y change rien, puisque seul compte le fait que la prise en charge thérapeutique soit adaptée aux circonstances et assurée par du personnel qualifié. L'art. 59 al. 3 CP n'exige pas que du personnel qualifié soit présent en permanence dans l'établissement (arrêt 6B\_1322/2021 précité consid. 2.6.2 et les références). » (arrêt 6B\_925/2022, 6B\_1142/2022 ; considérant 5.7).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les personnes détenues bénéficient, notamment à la Prison de la Croisée, d'un traitement dispensé par du personnel qualifié répondant aux exigences des art. 59 al. 3 CP et 5 par. 1 let. e CEDH.

Par ailleurs, l'établissement de la Prison de la Croisée dispose d'une unité psychiatrique pouvant accueillir des personnes en détention avant jugement, des personnes condamnées, ou des personnes en exécution anticipée de peine ou de mesures (cf. directive sur les unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023).

#### 1e) Contrôle de cellule

*La CNPT rappelle à nouveau que lors d'une fouille de cellule, la personne détenue doit être présente.*

Les dispositions réglementaires, applicables aux personnes en détention avant jugement ou condamnées, précisent en effet que les personnes détenues assistent, en principe, à la fouille de leur cellule, des vestiaires et des autres lieux dans lesquels leurs affaires sont entreposées. Lorsque ce n'est pas possible, la personne détenue est informée que sa cellule a été fouillée. En effet, lorsque la personne détenue n'est pas coopérante et met en danger par son comportement la sécurité du personnel procédant à la fouille, l'intérêt de la sécurité des collaborateurs et de l'établissement prime sur la présence de la personne détenue récalcitrante.

Les agents de détention procèdent parfois à des « visites » de cellule qui ont simplement pour but de s'assurer de l'intégrité de la cellule. Contrairement à une fouille, ce type d'action n'a pas pour but de détecter des objets prohibés et les agents de détention ne touchent pas aux objets de la personne.

#### 1f) Mesures disciplinaires

*La CNPT recommande à nouveau de fixer la durée des arrêts maximale à 14 jours à l'article 44 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées.*

Sur les 10 dernières années, la durée moyenne des arrêts disciplinaires a été de 3,78 jours et seules 30 décisions, prononçant des arrêts fermes durant cette période, ont porté sur plus de 14 jours d'arrêts, représentant donc un pourcentage en-deçà de 1%. Cela étant, mon département, du fait notamment des très rares cas où la décision de sanction va au-delà de 14 jours, examine l'opportunité de proposer au Conseil d'Etat une révision du règlement précité dans le sens demandé notamment par la CNPT.

En outre et en lien avec le rappel de la commission selon lequel les punitions collectives sont inadmissibles, la direction tient à préciser que chaque décision de sanction est prise conformément au Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées. Cela implique notamment d'entendre la personne détenue et de rendre une décision motivée avec indication des voies de recours. Aucune punition collective n'a jamais été rendue au sein de l'établissement. Il faut toutefois faire la différence avec la situation où plusieurs sanctions individuelles sont rendues en raison d'un même fait et portant sur la même quotité de sanction. Cela ne fait pas de ce cas une sanction collective pour autant.

#### 1g) Contact avec le monde extérieur

*La CNPT recommande d'aménager la salle de visite de manière à ce qu'elle soit plus adaptée aux familles. En raison de la situation isolée de la prison, la Commission recommande d'augmenter le nombre de navettes.*

La direction de l'établissement et du SPEN ont pris note de cette demande et précisent qu'ils travaillent en étroite collaboration avec la fondation REPR, qui s'occupe notamment de la prise en charge d'enfants de parents incarcérés.

*La CNPT recommande de gérer de manière flexible les horaires pour les Skype. Elle recommande également de faciliter l'accès aux communications téléphoniques pour les personnes détenues en unité d'arrivants.*

La prestation de visite par l'intermédiaire de Skype a été introduite pendant le COVID avant d'être pérennisée ; l'objectif est de favoriser autant que faire se peut les contacts avec les proches.

La direction du SPEN est, en effet, pleinement consciente que le contact avec le monde extérieur joue un rôle très important pour la réinsertion des personnes détenues. Elle entend dès lors mettre l'accent sur ce point afin d'améliorer encore le contact entre les personnes détenues et leurs proches, notamment en examinant avec le Ministère public, qui représente la direction de la procédure, si la durée de 15 minutes peut être allongée.

### 1h) Personnel

*La CNPT encourage les autorités compétentes à prendre des mesures afin d'allouer les ressources humaines adéquates sur la base de son constat que le personnel pénitentiaire était peu nombreux par rapport à la population de la Prison de la Croisée, ce qui a des conséquences sur le volume de travail et les rapports avec les personnes détenues. Elle recommande également de prendre des mesures pour améliorer la communication interne et la transmission des informations avec les personnes détenues.*

La direction du SPEN encourage la mobilité et la promotion internes. Dans ce cadre, plusieurs agents de la Croisée ont bénéficié de promotion et d'évolution au sein d'autres établissements durant la période de visite de la CNPT, ce qui a eu comme conséquence une vacance temporaire de postes au sein de cet établissement. En parallèle, soit de janvier à avril 2023, le taux d'absentéisme s'est révélé de 20% supérieur à la moyenne annuelle. Couplé aux évolutions internes, la Prison de la Croisée avait effectivement des vacances de postes d'agent de détention en avril 2023. La situation s'est depuis améliorée. Actuellement, soit début janvier 2024, trois postes seulement sont à repourvoir : un pour une durée limitée suite à un congé maternité et deux pour cause de promotion interne.

Au moment de son arrivée dans l'établissement, un entretien a lieu entre la personne détenue et l'agent de détention qui procède à l'enregistrement d'entrée. C'est aussi à ce moment-là que la personne détenue reçoit le guide de la personne détenue, dans une langue qu'elle comprend. Un second entretien se tient ensuite avec l'agent responsable d'étage qui lui explique en substance comment va se dérouler son quotidien. La personne détenue rencontre également un éducateur ainsi qu'un assistant social.

Dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, les personnes détenues sont également rencontrées par le personnel soignant qui procède à une évaluation de leur état de santé. Les personnes détenues bénéficient en outre d'une visite médicale dès que possible.

La direction de la Croisée est consciente que la bonne communication avec les personnes détenues est importante et a pris note de la recommandation de la commission. Si les plateformes existent, encore faut-il que les échanges soient de qualité. C'est un élément qui implique une attention constante. Dans ce cadre, il faut par ailleurs rappeler que la personne détenue peut à tout moment s'adresser au directeur de l'établissement ou à la direction du service si elle estime avoir à se plaindre d'un collaborateur du service ou de la direction de l'établissement.

*La CNPT recommande, en s'inspirant des normes internationales, d'envisager l'introduction de signes d'identification pour le personnel pénitentiaire.*

La direction du service a renoncé au port d'un numéro de matricule pour l'ensemble des sites pénitentiaires vaudois pour des raisons sécuritaires. Cela étant, la direction du SPEN a pris note de cette remarque.

*La CNPT recommande d'augmenter les heures de présence de l'aumônerie et, si possible, des représentants des autres religions*

Les prestations des aumôniers avaient en effet été limitées lors de la pandémie, et ce dans tous les établissements du canton de Vaud, au même titre que toutes les autres activités. La situation s'étant normalisée, les aumôniers ont pu reprendre leur travail auprès des personnes détenues.

En ce qui concerne les représentants d'autres religions, qui ne disposent pas d'un service d'aumônerie, les dispositions en vigueur dans le canton de Vaud leur permettent de visiter les personnes détenues qui le souhaitent.

## **2. Prise en charge médicale**

### **2a) Organisation**

*La CNPT recommande de faire des efforts pour que les soins soient dispensés dans les meilleurs délais.*

Sur la base des éléments amenés par la CNPT, le service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) peut apporter les précisions suivantes :

Le délai des consultations non-urgentes des patients détenus par les médecins du SMPP est équivalent à celui assuré par les médecins en-dehors du milieu carcéral pour des consultations non-urgentes, respectant ainsi la notion d'équivalence des soins.

Le respect du cadre de soins est, en outre, un élément que le SMPP s'engage à travailler avec certains patients détenus, très demandeurs de consultations, pour lesquels des consultations médicales fixes et régulières sont établies. Il apparaît alors important de respecter ce cadre de consultations fixes et régulières, en l'absence évidemment de symptômes d'urgence.

Le SMPP assure, par ailleurs, un service de consultations infirmières en amont de la consultation médicale qui permet une évaluation rapide de la demande du patient détenu : étude systématique du dossier du patient en son absence, suivie le plus souvent d'une consultation infirmière dans les un à trois jours, avec potentielle programmation pour une consultation médicale (dont psychiatrique) dans un délai respectant le degré d'urgence de la demande.

L'organisation du service permet ainsi aux patients détenus d'être évalués en urgence, en cas de nécessité.

En ce qui concerne les soins dentaires, les directions du SPEN et du SMPP ont pris acte des éléments apportés par la CNPT et examineront, avec le service concerné, les suites à y apporter.

*La CNPT recommande de ne pas entraver les personnes détenues lorsqu'il n'y a pas de risque de fuite durant les transports entre l'établissement pénitentiaire et l'hôpital ainsi que lors d'examens, de traitements et de séjours hospitaliers. Il convient selon la commission d'utiliser les entraves de manière différenciée et dans des cas particuliers.*

Pour éviter que les personnes détenues ne ressentent un sentiment d'humiliation du fait de leurs entraves lorsqu'elles arrivent en milieu hospitalier, des processus ont été mis en place entre la police, le responsable de ces transferts, le Service pénitentiaire et le CHUV. Ces processus visent à éviter autant que faire se peut que la personne détenue ne rencontre d'autres patients ou visiteurs de l'hôpital.

Concernant le traitement différencié, il serait extrêmement difficile à mettre en place eu égard en particulier au nombre de transferts organisés chaque année, de jour comme de nuit, pour des soins d'urgence ou programmés, de plus de 1'000 par année. Outre le risque de fuite, d'autres risques sont par ailleurs à considérer, notamment le risque d'agression ou de vandalisme. Au vu des intérêts en présence, le choix de la sécurité reste ainsi privilégié. Cela étant, il convient de préciser que les personnes détenues hospitalisées ne sont jamais entravées à leur lit.

#### 2b) Soins psychiatriques de base

*La CNPT recommande de veiller à ce que le personnel pénitentiaire affecté à l'unité psychiatrique soit formé spécifiquement à la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques. Elle recommande également vu l'état fragile et vulnérable de ces personnes, que les heures d'ouverture des cellules soient aussi généreuses que possible.*

En ce qui concerne l'affectation de personnel pénitentiaire formé spécifiquement à la prise en charge de personnes souffrant de troubles psychiques, c'est un sujet sur lequel la direction du service entend encore davantage mettre l'accent ces prochains mois. Toutefois, une grande partie du personnel travaillant au sein de cette unité a suivi les cours de formation continue concernant les troubles psychiques, dispensés par le Centre suisse de compétence en matière de sanctions pénales (CSCSP) à Fribourg.

Pour les heures d'ouverture, deux éléments font que des limitations sont mises en place. D'une part, le personnel médical restreint les heures d'ouverture de tout nouvel arrivant à des fins d'observation avant de les laisser entrer en contact plus librement avec les autres résidents de l'unité psychiatrique. D'autre part, avant de réintégrer le régime carcéral ordinaire et pour éviter un risque de rupture, la personne détenue se voit à nouveau soumise à un régime plus fermé afin qu'elle puisse s'habituer progressivement à sa réintégration en régime ordinaire.

#### 2d) Mesures relatives à la pandémie de COVID-19

*La CNPT rappelle que les mesures limitant la liberté de mouvement devraient être nécessaires et limitées dans le temps. La quarantaine et l'isolement pour des raisons médicales devraient être imposées dans le respect des normes minimales de procédure et ne devraient pas dépasser la durée maximale de 14 jours. De même, les personnes concernées devraient avoir des contacts humains quotidiens significatifs et avoir accès à des possibilités d'occupation.*



Il convient de rappeler que toutes les mesures ont été prises en fonction des prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique et des directives de l'Etat de Vaud, en particulier de la *task force* COVID CHUV-DGS, durant toute la gestion de la période COVID.

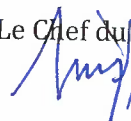
Ainsi, les mesures sanitaires (incluant les tests diagnostiques et isolements) ont respecté les recommandations et protocoles en vigueur. Des liens très réguliers avec la santé publique ont existé tout au long de la période de pandémie et c'est également sur la base de leurs recommandations que certaines mesures (incluant l'isolement des personnes symptomatiques et testées positivement) ont été maintenues entre le 01.04.2022 et le 01.12.2022. La durée des isolements a varié selon les périodes et les recommandations, mais n'ont jamais excédé les 14 jours évoqués. Des contacts et contrôles réguliers des patients détenus, isolés par les infirmiers ou les médecins, avaient lieu à une fréquence d'au minimum une fois par jour ou par deux jours.

Pour le surplus, la direction de la Prison de la Croisée précise que les appels téléphoniques étaient autorisés, sur demande, afin de permettre la désinfection des appareils entre chaque appel. Chaque personne détenue a pu en tout temps écrire et recevoir du courrier. Les visites ont été annulées pendant deux mois uniquement et au plus fort de la pandémie avant une réouverture couplée à des mesures d'hygiène (port du masque, désinfection en particulier).

Ces mesures strictes ont permis de contenir la propagation du virus au sein des établissements pénitentiaires, évitant ainsi que les personnes détenues, dont beaucoup présentent des vulnérabilités, ne développent des complications, voire décèdent. Outre la vulnérabilité, il convient également de rappeler que le milieu fermé dans lequel évoluent les personnes détenues et les collaborateurs est extrêmement propice à la propagation rapide de maladies infectieuses et les autorités en charge de ces populations se doivent de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des personnes concernées.

Vous souhaitant bonne réception de ces lignes, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le Chef du département



Vassilis Venizelos  
Conseiller d'Etat

**Copie**

- Chancellerie du canton de Vaud